PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 08 octobre 2025

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2025-0074 du 08/10/2025

portant enregistrement d'une installation de concassage/criblage pour le recyclage de déchets inertes du BTP,
exploitée par la société DESBIOLLES et FRERES à GAILLARD 74240 Rue du Transvaal, aux lieu-dits « Les Mortes », « Aux Raffour » « Les Teppes »
(siret n°79708070200047)

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 portant nomination de monsieur Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

PAIC : 3, rue Paul Guiton
74000 ANNECY
Tel : 04 50 08 09 26
Mél : ddpp-paic@haute-savoie.gouv.fr
http://www.haute-savoie.gouv.fr/

Préfecture labellisée Qual-e-Pref-relation générale avec les usagers et communication d'urgence en cas d'événement majeur

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Arve approuvé le 23 juin 2018 ;

VU le Schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes adopté les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, et notamment le volet concernant la prévention et de gestion des déchets ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de GAILLARD approuvé le 03/05/2010 ;

VU la demande présentée le 22 avril 2025 par la Société DESBIOLLES FRERES, en vue d'obtenir l'enregistrement d'une installation de concassage/criblage exploitée sur la commune de GAILLARD rue du Transval aux lieux-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes », pour le recyclage de déchets inertes du BTP ;

VU le dossier technique annexé à la demande, comprenant notamment les plans de l'établissement et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé dont l'aménagement n'a pas été sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° PAIC-2025-0034 du 26 mai 2025 portant ouverture et organisation d'une consultation du public du 23 juin au 24 juillet 2025 inclus ;

VU les observations formulées au cours de cette consultation du public ;

VU l'avis défavorable du conseil municipal d'ETREMBIERES en date du 21 juillet 2025 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10/09/2025 ;

VU le courrier recommandé de transmission en date du 11 septembre 2025 par lequel la société DESBIOLLES FRERES a été invitée à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement de son installation de broyage, concassage et criblage de matériaux et auquel l'exploitant n'a pas donné suite ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'enregistrement contient la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet présenté ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre ce dernier à évaluation environnementale, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, et compte tenu des éléments du dossier mentionnés à l'alinéa précédent ;

CONSIDÉRANT en particulier les dispositions prises par l'exploitation eu égard à la proximité d'une zone Natura 2000 ainsi que le caractère limité de l'impact paysager et des rejets envisagés, notamment les rejets d'eau vers le milieu extérieur et les émissions de poussières dans l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT en particulier que le dossier remis n'a pas mis en évidence d'effets cumulés significatifs des installations projetées, avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans la zone d'implantation ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

L'installation de concassage/criblage et de transit de matériaux inertes exploitée par la société DESBIOLLES FRERES situé sur la commune de GAILLARD rue du Transval aux lieux-dits « Les Mortes », « Au Raffour » et « Les Teppes », pour le recyclage de déchets inertes du BTP, est enregistrée.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou leur exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Toutefois, en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement, le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification, au préfet ou à l'exploitant, d'une décision devenue définitive de la part de ladite juridiction.

Article 2 - nature, localisation et périodes de fonctionnement des installations :

L'installation visée par le présent arrêté relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, au titre des rubriques figurant dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique de la nomenclature	Installation et activité concernée	Éléments caractéristiques	Régime de l'installation
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Une installation fixe de concassage-lavage et criblage dont la puissance s'élève à 187 kW. Une unité mobile de concassage criblage dont la puissance s'élève à 186 kW. La puissance totale de ces installations s'élève à 373 kW	Enregistrement
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature des installations classées. 2. Supérieure à 5 000 m² et inférieure à 10 000 m²	Superficie totale susceptible d'être occupée par les stocks des matériaux traités ou en attente de traitement : 8 000 m².	Déclaration

Les installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent par ailleurs du régime de la déclaration prévu à l'article L.214-1 du code de l'environnement au titre des rubriques présentées dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines,	-	**D**
1.2.1.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère	>400 m3/an (condition la plus défavorable)	**D**
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	3,8 ha	**D**

Régime : D (déclaration)

L'activité bénéficiant de l'enregistrement au titre du présent arrêté sera exercée sur tout ou partie des parcelles suivantes :

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle
GAILLARD	B	Bois de Vernaz	239, 240, 241, 242, 243, 322, 323, 324, 325, 884, 849, 1344, 1453, 1456

Les parcelles listées ci-dessous étant localisées en zone A (agricole) ne sont pas utilisées au titre d'une activité relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce tant que le règlement d'urbanisme ne le permettra.

Les stocks de matériaux constitués sur ces parcelles par l'entreprise DESBIOLLES FRERES sont à évacuer.

Commune	Section	Lieu-dit	N° de parcelle
GAILLARD	B	Bois de Vernaz	235, 236 et 1454

L'installation susmentionnée est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant respecte les horaires de fonctionnement du site suivants :

- 7h15 -12h00 13h30 – 17h00 du lundi au vendredi

Aucune activité sur site n'est autorisée les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes, visées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement de la société DESBIOLLES FRERES présentée le 22 avril 2025.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté du 26/11/2012, les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Ces eaux devront donc respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 33 du même arrête et faire l'objet d'une surveillance telle que prévues à l'article 58.

Article 4 :

En cas de fermeture ou de cessation définitive d'une installation soumise à enregistrement à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit adresser au préfet la notification prévue par l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement trois mois au moins avant l'arrêt de ladite installation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif de l'installation, la mise en sécurité des terrains concernés du site telle que définie à l'article R. 512-75-1 du même code.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, y compris sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité. Il doit se conformer en ce sens aux dispositions prévues à l'article R. 512-46-27 du même code.

En l'espèce, la remise en état doit au moins consister à rendre les terrains vierges de toute trace d'activités et à restituer le site à la cote du terrain naturel initial, de manière à permettre un usage futur compatible avec toute autre activité autorisée en zone N, où est localisé le site, par le plan local d'urbanisme de la commune de GAILLARD.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et le cas échéant à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Article 5 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société DESBIOLLES FRERES, dont le siège social est situé 28 Rue des Tattes - 74380 NANGY

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail "Télé-recours citoyens" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code

l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La présente décision peut faire également l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de ces installations ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

En vue de l'information des tiers :

– une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GAILLARD et peut y être consultée,
– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
– le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté,
– le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la sous-préfète de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le maire de la commune de GAILLARD,
- Monsieur le maire de la commune d'ETREMBIERES,
- Monsieur le directeur de l'Office Cantonal de l'Environnement – département du territoire (DT) de Genève pour la commune suisse de THONEX.

Pourla préfète,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE